



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du - 3 DEC. 2018

modifiant l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2016
autorisant la société SEVIA à exploiter un centre de transit de déchets dangereux
au 12E, rue de Rouen à STRASBOURG

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

VU le code de l'environnement et notamment son article R 181-45,

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2016 portant autorisation d'exploiter un centre de transit de déchets dangereux par SEVIA, 12E rue de Rouen à STRASBOURG,

VU les conclusions du rapport du 13 avril 2018 de la visite de contrôle du 4 avril 2018 du centre de transit de la société SEVIA,

VU les réponses communiquées par l'exploitant le 14 juin 2018 et le 18 juillet 2018,

VU le rapport de contrôles sur pièces de l'Inspection des Installations Classées en date du 24 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que le centre de transit de la société SEVIA 12E rue de Rouen à Strasbourg est couvert, pour la lutte contre l'incendie, par deux poteaux incendie placés sur la voie publique située à moins de 100 mètres des installations,

CONSIDÉRANT que ces deux poteaux incendie délivrent chacun au moins 60 m³/h et qu'ils couvrent ainsi largement les besoins en eau d'extinction,

CONSIDÉRANT que de ce fait la prescription d'une bouche incendie supplémentaire n'a pas lieu d'être et que la prescription correspondante figurant à l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral susvisé peut être supprimée,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2016 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en état de fonctionner et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment :

- *d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- *de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2016 susvisé ;*
- *2 poteaux d'incendie dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres, ceux-ci sont distants entre eux de 150 mètres maximum et assurent un débit nominal individuellement de 60 m³/h distribué sous un minimum de 1 bar ;*
- *d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.*

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage (cf. chapitre 7.3 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2016 susvisé). »

Article 2 - Publicité.

Le présent arrêté est publié et affiché suivant les modalités prévues à l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Article 3 - Frais.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société SEVIA.

Article 4 - Exécution.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de Strasbourg, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société SEVIA.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Yves SEGUY

Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de STRASBOURG :

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage. A cet effet, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).